

Statut du conjoint aidant

Chris Botterman



Statut du conjoint aidant : une évaluation

Table des matières

- Institution du maxistatut
- Évaluation du maxistatut (7 critères)

Table des matières

- Institution du maxistatut
- Évaluation du maxistatut (7 critères)

Bref historique

- Groupe cible : 120.000 (attributions fiscales 1997)
- Ministatut volontaire : 5.185 à peine (31-12-2000)
- Action menée par des organisations de femmes
- Parlement européen (résolution du 20 février 1997)
 - Améliorer la protection
 - Augmenter la visibilité
- Loi-programme du 24 décembre 2002
 - Nouveau statut à partir de 2003

Introduction en deux phases

2003

Pour toutes les personnes concernées
ministatut obligatoire
maxistatut volontaire

1-7-2005

Personnes nées après 1955
maxistatut obligatoire
Personnes nées avant 1956
ministatut obligatoire
maxistatut volontaire

Ministatut

- Incapacité de travail exclusivement
- Statut fiscal traditionnel (revenu du conjoint aidant)

Maxistatut

- Statut social complet
- Nouveau statut fiscal

Maxistatut dans les grandes lignes

- Statut fiscal à part entière
 - Revenus professionnels propres
 - Déduction de frais propres, crédit d'impôt, etc.
- Statut social à part entière
 - Cotisations sociales individuelles
 - Droits sociaux individuels

Personnes tenues d'adhérer

- Le conjoint aidant sans statut
 - Y compris le conjoint pensionné ou exerçant à titre complémentaire l'activité considérée
 - Sans limite d'âge
- Cohabitant légal aidant sans statut
 - À condition de faire une déclaration de cohabitation légale (commune)

Personnes ne pouvant adhérer

Conjoint aidant jouissant d'un statut équivalent

Statut équivalent =

- Activité à mi-temps (19 heures/semaine)
- 5/10 ou 6/10 dans l'enseignement (en fonction de la titularisation ou non de l'enseignant)
- Activité indépendante à titre individuel (même en cas d'application de l'art. 37)
- Prestations sociales (pension de retraite, ONEM, etc.)
- Crédit-temps
- Etc.

Personnes ne pouvant adhérer

Épouse d'un gérant de société

Gérant de société = concept fiscal

- Art. 32 du CIR – déclaration partie II, champ 12, codes 1400 (2400)
- La plupart des sociétés agricoles ne sont pas concernées

Adhésion en tant qu'indépendant si

- Aide + parts (= associé actif)
- Aide + mandat (= mandataire)
- Aide + rémunération (= indépendant)

Questions de la KVLV - BB

1. En cas de contrat de travail à temps partiel

- Possibilité d'adhésion volontaire au maxistatut (valorisation des droits sociaux)

Pouvoir budgétaire : 0

2. En cas de revenu partiel découlant d'une autre activité (enseignement, conseil d'administration, structures du Boerenbond)

- Conséquence : abandon du maxistatut
- Proposition : neutralisation du revenu partiel (3.000 à 4.000 euros)

Pouvoir budgétaire : 0

Table des matières

- Institution du maxistatut
- Évaluation du maxistatut (7 critères)

Évaluation du maxistatut

CRITÈRES
Fiscalité
Cotisations
Pension
Pension complémentaire libre
Assurance maladie
Allocations familiales

Évaluation du maxistatut

CRITÈRES
Fiscalité
Cotisations
Pension
Pension complémentaire libre
Assurance maladie
Allocations familiales

Revenu fiscal individuel

Scission du revenu dans un rapport de 70/30 en principe

- Autre répartition envisageable (jusqu'à 50/50)

30 % = revenu à part entière

- Déduction de frais propres, crédit d'impôt, etc.
- versement anticipé d'impôts

Déduction de frais : principes

L'épouse choisit

- Présentation de pièces probantes ou bien
- Forfait de 5 % après déduction des cotisations

L'époux et l'épouse ne peuvent déduire que leurs frais personnels

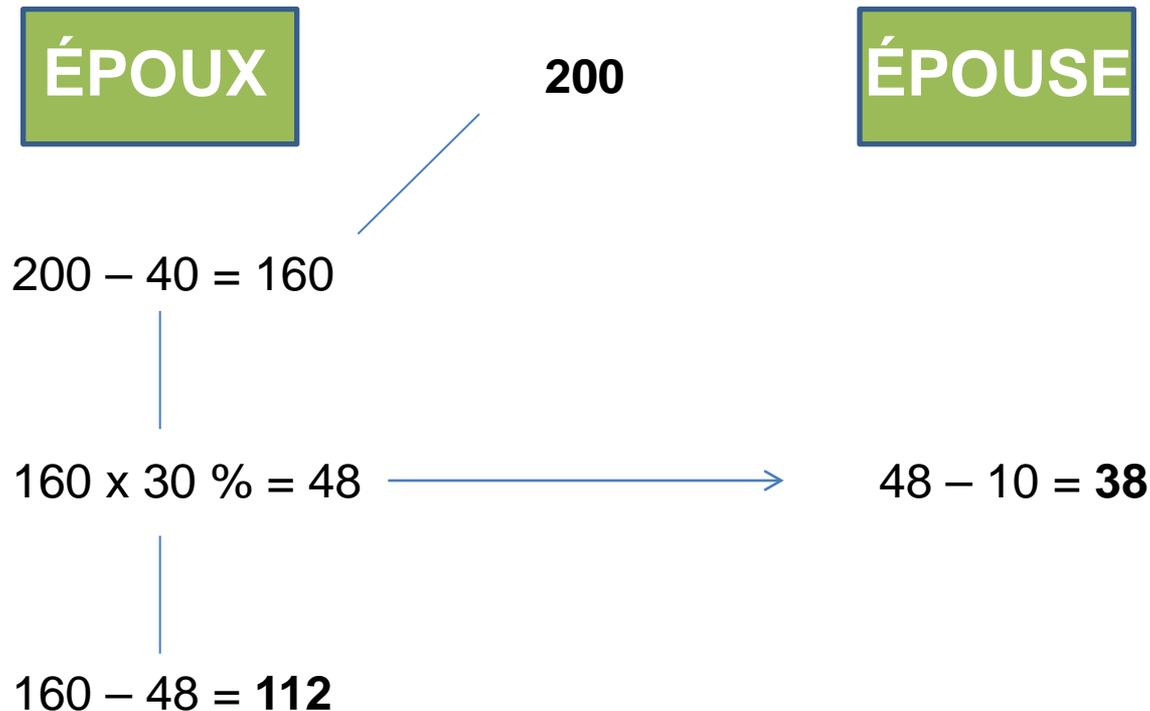
- Rejet éventuel des frais qui ne seraient pas individuels
- Difficultés d'interprétation

Part du revenu déductible = 30 % pour le conjoint

- Absence de fiche fiscale, absence de précompte professionnel

Scission technique : exemple

Revenus professionnels = 200. Frais = 50 (40 époux, 10 épouse)



Points importants en agriculture

Scission des revenus

- Primes spéciales imposables non scindables

Conséquence

- Le revenu fiscal de l'épouse demeure limité
⇒ effet négatif sur les cotisations sociales
(voir plus loin)

Évaluation du maxistatut

CRITÈRES
Fiscalité
Cotisations
Pension
Pension complémentaire libre
Assurance maladie
Allocations familiales

Cotisations sociales

Le fisc communique les revenus séparés à la caisse d'assurances sociales

Règles ordinaires s'appliquant aux femmes

- Cotisations sociales individuelles
- Attestation fiscale individuelle
- Bons individuels de cotisation à une mutuelle
- Assimilation et assurance continuée
- Article 37
- Recouvrement
- ...

Cotisations trimestrielles associées à l'activité principale

ÉPOUX

0 %

Revenus 77.189,40

3,54 %

Revenus 52.378,55

5,50 %

Revenus 12.129,75

€687,48

Cotisations trimestrielles associées à l'activité principale

ÉPOUX	ÉPOUSE
0 %	0 %
Revenus 77.189,40	Revenus 77.189,40
3,54 %	3,54 %
Revenus 52.378,55	Revenus 52.378,55
5,50 %	5,50 %
Revenus 12.129,75	Revenus 5.328,59
€687,48	€302,01

Idem

Maxistatut : étagement des cotisations

Revenu du ménage < 12.129,75

- Augmentation des cotisations = cotisation minimale épouse

Revenu du ménage 12.129,75 ⇔ 17.458,34 (= 12.129,75 + 5.328,59)

- Augmentation de la cotisation = entre 0 et cotisation minimale épouse (dégressive en fonction du niveau de revenu)

Revenus 17.458,34 ⇔ 52.378,55

- Absence d'augmentation de la cotisation !
- Protection maxistatut = gratuite !

Revenus 52.378,55 ⇒ ...

- Augmentation de la cotisation (progressive)

Maxi = étagement des cotisations

Le comptable / fiscaliste joue un rôle déterminant.

Quelle sera le niveau de revenu de l'épouse ?

- De quelle manière le fiscaliste va-t-il scinder les revenus ?
- Quels sont les frais que pourra déduire l'épouse ?

Problèmes de paiement

Exemption de cotisations

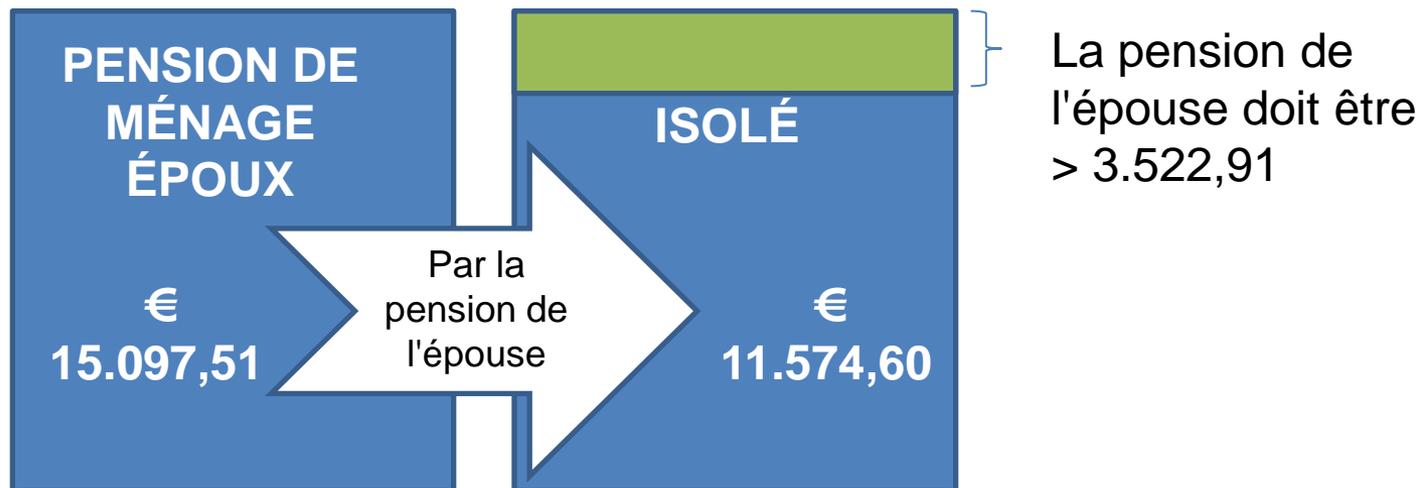
- Commission d'exemption de cotisations
- Indigence ou quasi-indigence
- Exemption \Rightarrow absence de droits à pension

Évaluation du maxistatut

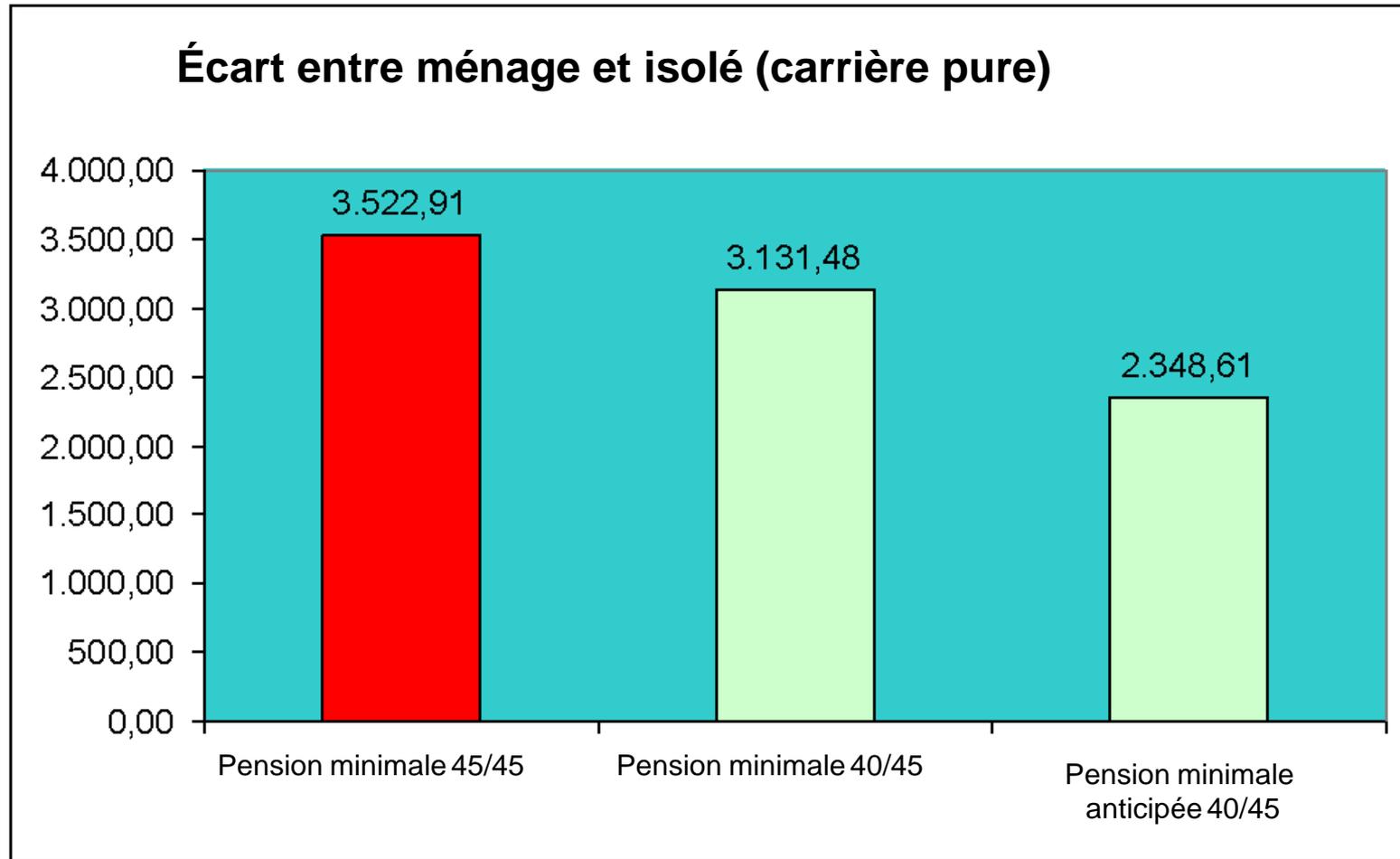
CRITÈRES
Fiscalité
Cotisations
Pension
Pension complémentaire libre
Assurance maladie
Allocations familiales

Situation dans laquelle ce statut est avantageux en matière de pension

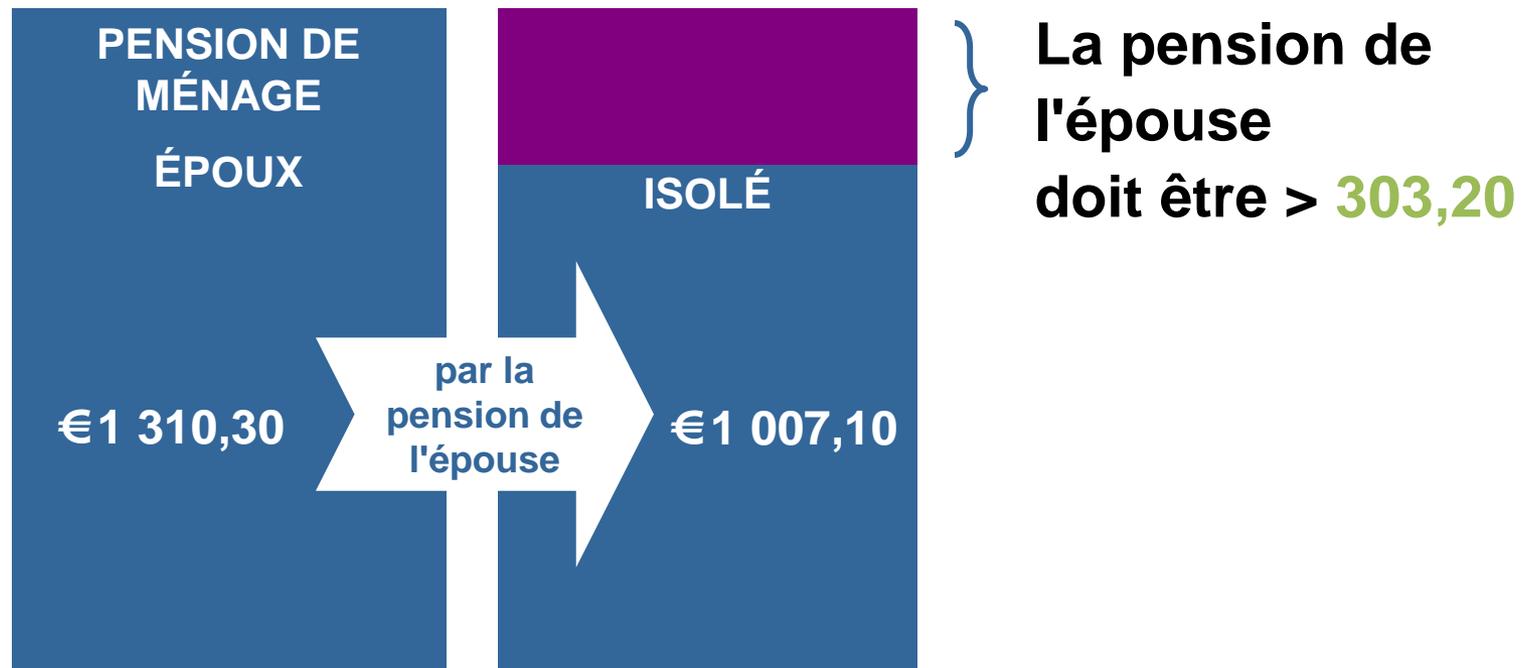
- Condition : pension épouse = supérieure à l'écart entre la pension de ménage / d'isolé de l'époux
- Exemple – pension minimale 45/45



L'écart entre pension de ménage et pension d'isolé varie



Situation dans laquelle ce statut est avantageux en matière de pension



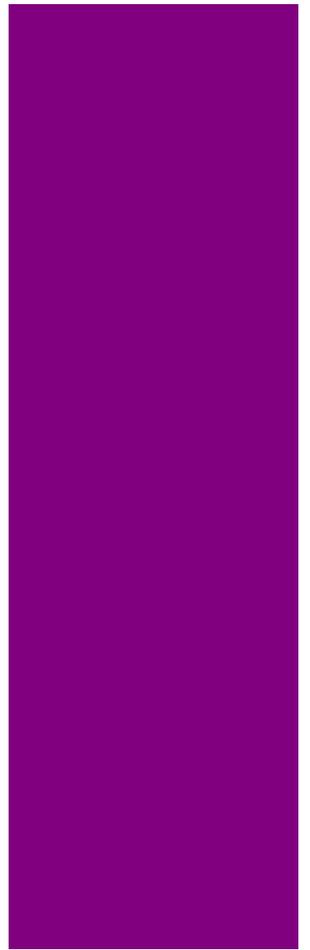
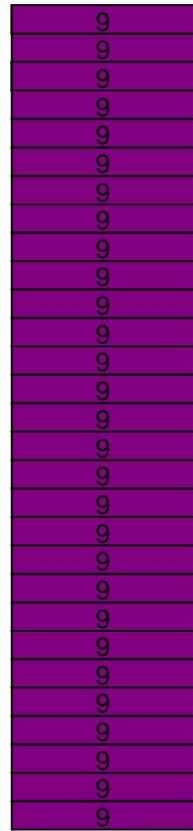
(pension minimale par mois dans un rapport 45/45)

Pension de retraite de l'épouse

303,20

259,23

29/45



Constitution lente du droit à pension

Revenu minimum 12.129,76

→9 euros de pension par année d'activité

Pension de retraite de l'épouse

Constitution très lente du droit à pension de l'épouse

- **1/45** de 60% de 66% de 30% du revenu

- Revenu 10.000 \Rightarrow 1/45 = 27 euros (montant cible = 3.522,91)
- Revenu 25.000 \Rightarrow 1/45 = 66 euros (montant cible = 3.522,91)

- **Épouse 30/45** \Rightarrow la pension minimale \Rightarrow fait un bond en avant (pension 30/45 = 7.716,40 > 3.522,91)

- *Remarque : question de la KVLV/BB*

*3. Pension minimale : calculée pour un revenu de 12.129,75 euros (cotisations payées sur un montant de : 5.328,59€). Les parties concernées en sont convenues le 1er juillet 2005 : IL FAUT que cette convention soit maintenue !
Sur le plan budgétaire : cadre convenu existant*

- **L'épouse avait déjà fait carrière (p. ex. comme salariée)** Si le montant de 3.522,91 euros est atteint \Rightarrow avantage de pension immédiat

Règles empiriques (70/30 et 45/45)

1. **Une adhésion ne se traduit jamais par une perte de pension**
2. **Certains adhérents : avantage de pension effectif**
 - **Avantage de pension immédiat** si, lors de son adhésion, l'épouse a déjà atteint l'écart considéré sur la base de sa carrière ⇒ adhérer, c'est "tout bénéfice"
 - **Un certain nombre d'années d'adhésion** est indispensable pour les épouses qui ont déjà une carrière derrière elles ou bénéficient de revenus élevés, mais dont la constitution du droit à pension n'est pas encore achevée ⇒ nombre d'années requises à calculer
 - **30 années d'adhésion** sont requises pour les épouses qui n'ont pas fait carrière mais bénéficient de revenus moins modestes

Règles empiriques (70/30 et 45/45)

3. Autres adhérents : aucun avantage de pension

- **Absence de carrière à ce jour** \Rightarrow 30/45 indispensable (excepté les revenus élevés)
- **Combinaison carrière / revenu / âge = négatif**

4) *Question de la KVLV - BB*

- *Allocation supplémentaire outre la pension de ménage*
- *Psychologique – symbolique*
- *Progressif en fonction des années de carrière*

Impact budgétaire : limité

Devenir indépendant ?



303,20

Légalement

Pension du conjoint aidant

=

Pension d'indépendant

Donc

Créer une micro-entreprise (< 12.129,75 par an)

→ même pension que le conjoint aidant (voir plus haut)

→ cotisation minimale supérieure

=



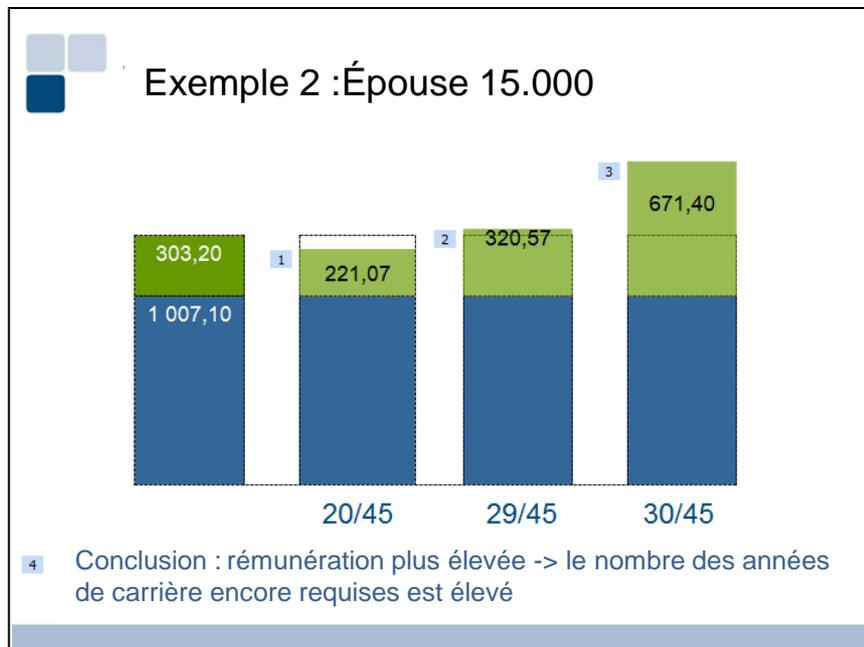
Donc

Créer une entreprise de plus grande envergure
(p. ex. 15.000 à 30.000 euros par an)

- cotisations en fonction des revenus
- amélioration de la pension dans certains cas

Exemple : revenus de l'épouse 15.000

= conjoint aidant dont la rémunération s'élève à 15.000 euros



= diapo 18

Société ?



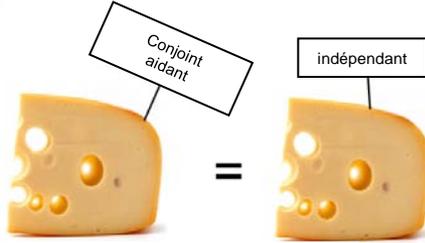
303,20

Quelle est la différence ... ?

Créer une société = devenir indépendant

- ✓ abandon du statut de conjoint aidant (société agricole pas toujours)
- ✓ cotisation minimale supérieure
- ✓ mêmes chiffres qu'en cas d'adoption du statut d'indépendant, voir diapo 28

Conclusion



The diagram shows two identical slices of Swiss cheese. The left slice is labeled 'Conjoint aidant' and the right slice is labeled 'indépendant'. An equals sign (=) is placed between the two slices, indicating that the two statuses are equivalent in terms of the criteria listed below.

* mêmes revenus, même pension
* mêmes conditions de cumul

 acerta
De kracht van mensen.

Quelle est la différence ... ?

Pourquoi créer tout de même une société ?

- ✓ meilleure répartition des revenus
- ✓ optimisation des revenus/cotisations/pensions
- ✓ optimisation de la pension complémentaire libre (voir plus loin)
- ✓ assurance de groupe (voir plus loin).

Création d'une société ?

Demandez conseil à votre comptable/fiscaliste

- ✓ Frais d'établissement
- ✓ Conséquences administratives (gestion, comptabilité, etc.)
- ✓ Conséquences patrimoniales
- ✓ Conséquences fiscales
- ✓ Cotisations sociales et droits à pension
- ✓ ...

Devenir salarié ?



303,20

Devenir salarié ?

Avantages

Même salaire → pension supérieure

- ✓ calcul de la pension par rapport à la rémunération brute
 - ✓ formule plus avantageuse de calcul de la pension (absence de facteur 0,663250)
- Autres avantages (allocations familiales, ONEM, etc.)

Devenir salarié ?

Inconvénients

Abandon du statut de conjoint aidant

Plafond de revenus inférieur pour le calcul de la pension
(éventuellement au pro rata du taux d'occupation)

Pension minimale = au pro rata pour une activité à temps
partiel < 70 %

Devenir salarié - exemples

**Exemples illustrés par les diapos qui suivent :
quelles rémunérations ?**

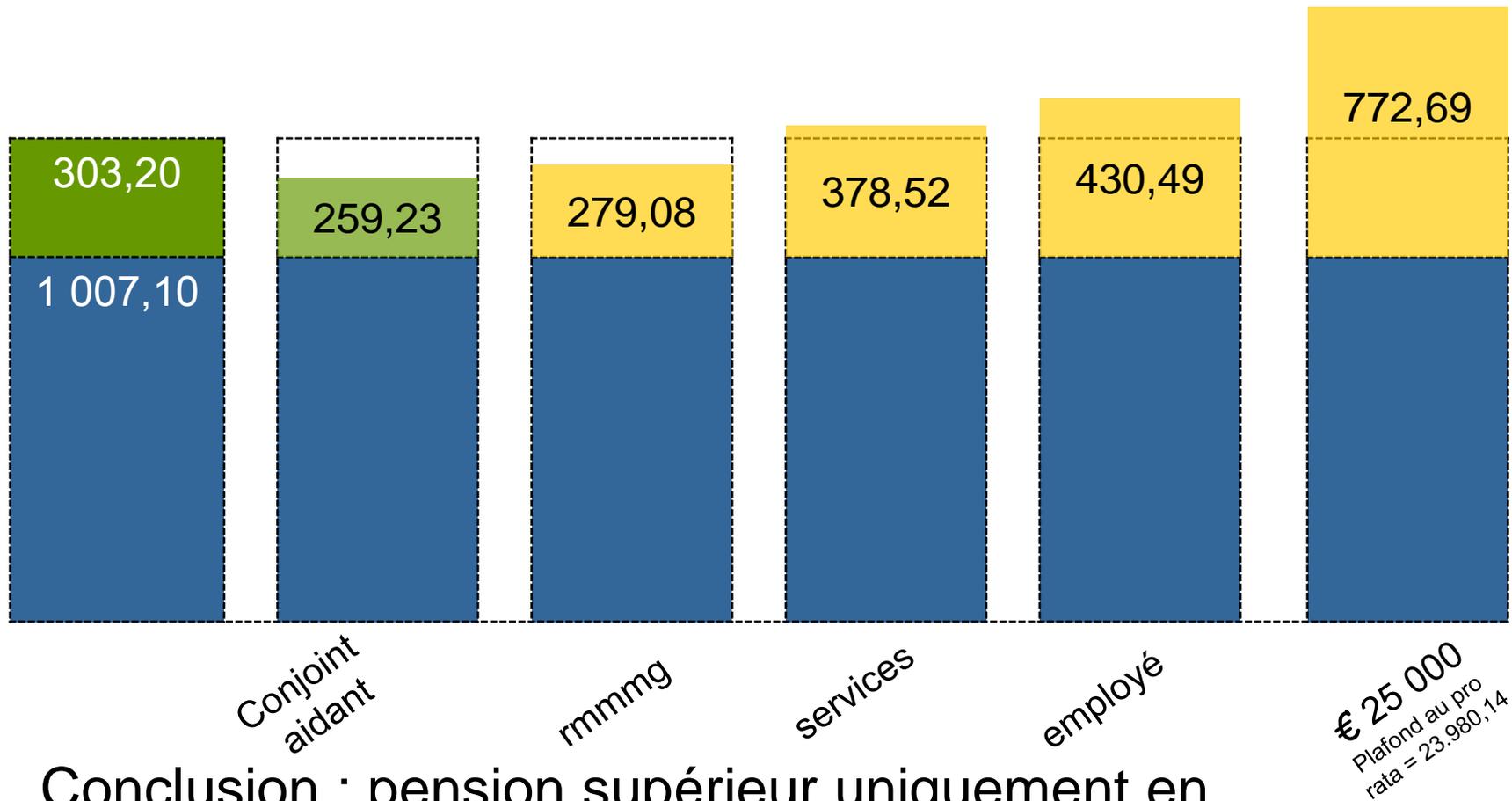
	rémunération minimale 100 %	rémunération minimale 80%	rémunération minimale 50 %
Conjoint aidant	< 12 129,75	< 12 129,75	< 12 129,75
Minimum (rmmmng)	17 322,48	13 857,99	8 661,24
Titres-service		18 795,68	11 747,30
Employé (CP 218)	26 720,00	21 376,00	13 360,00
Rémunération élevée	50 000,00	40 000,00	25 000,00

Barèmes des commissions paritaires - 24 ans d'expérience

Rémunération annuelle brute, y compris la prime de fin d'année, le pécule de vacances, etc.

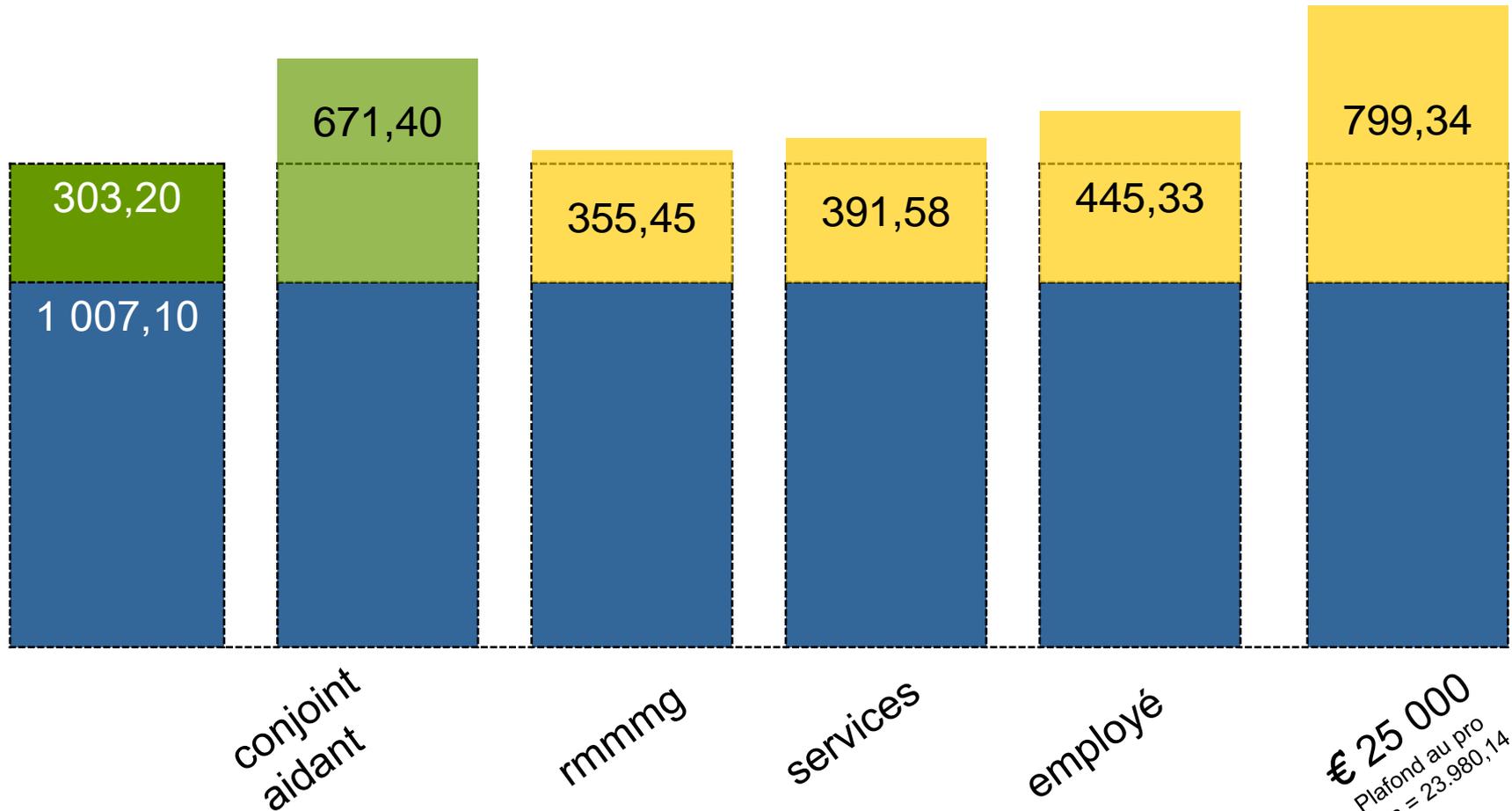
Il s'agit de rémunérations minimales ; de facto, la rémunération est souvent plus élevée

Salarié à 50% – 29/45



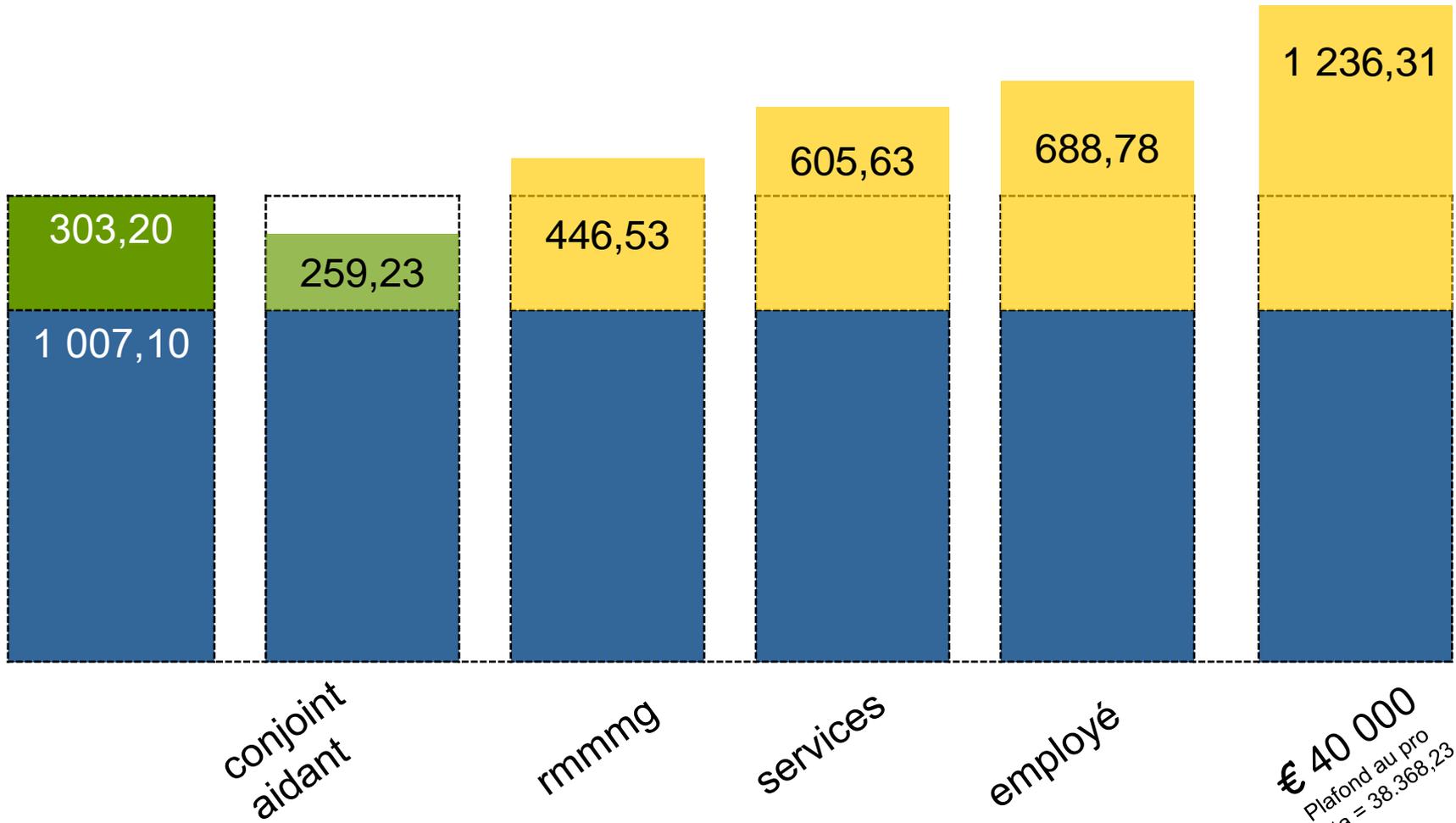
Conclusion : pension supérieur uniquement en cas de rémunération élevée

Salarié à 50% – 30/45



Conclusion : rémunération moyenne → il est préférable de rester conjoint aidant (pension minimale autre qu'au pro rata)

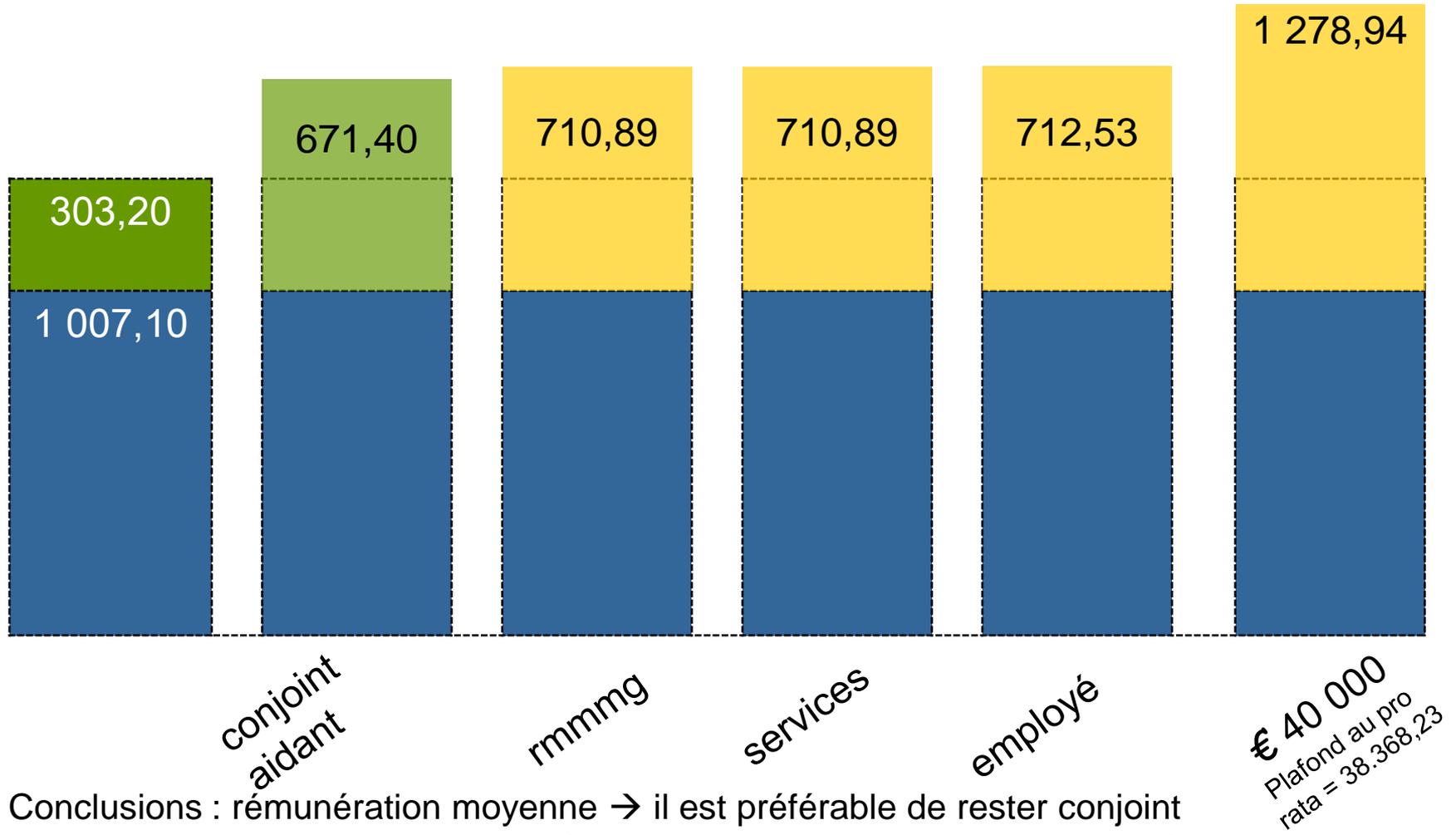
Salarié à 80% – 29/45



Conclusion : 80 % → rémunération plus élevée → pension plus importante

€ 40 000
Plafond au pro
rata = 38.368,23

Salarié à 80% – 30/45



Conclusions : rémunération moyenne → il est préférable de rester conjoint aidant (pension minimale autre qu'au pro rata)

Devenir salarié - règles empiriques

30/45 et temps partiel (revenus moyens)

Il est préférable de rester conjoint aidant

30/45 et temps partiel (revenus moyens) ou temps plein

Avantage de pension en tant que salarié

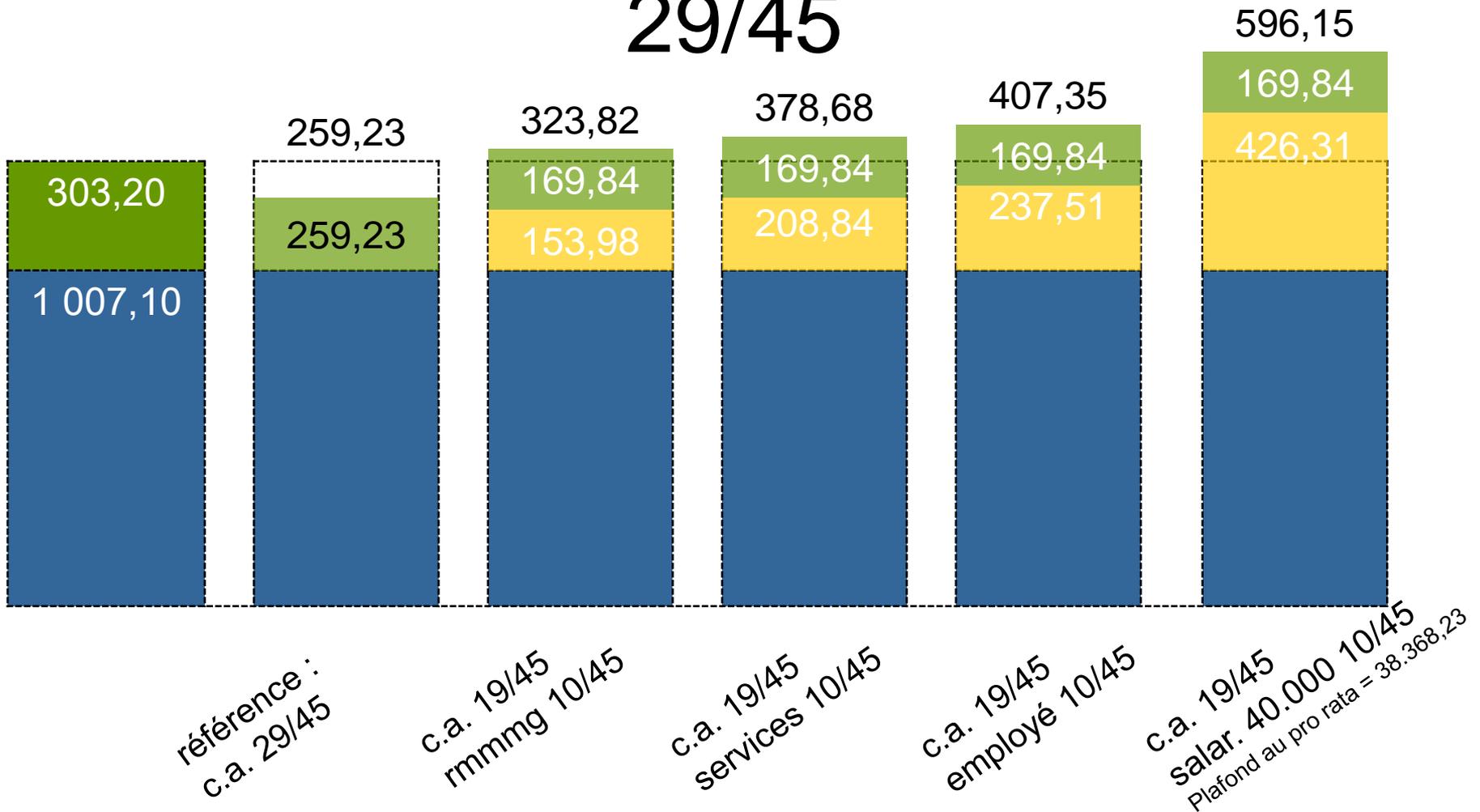
< 30/45

S'il est préférable d'être salarié plutôt que conjoint aidant, la différence n'est pas toujours spectaculaire.

Carrière mixte ?

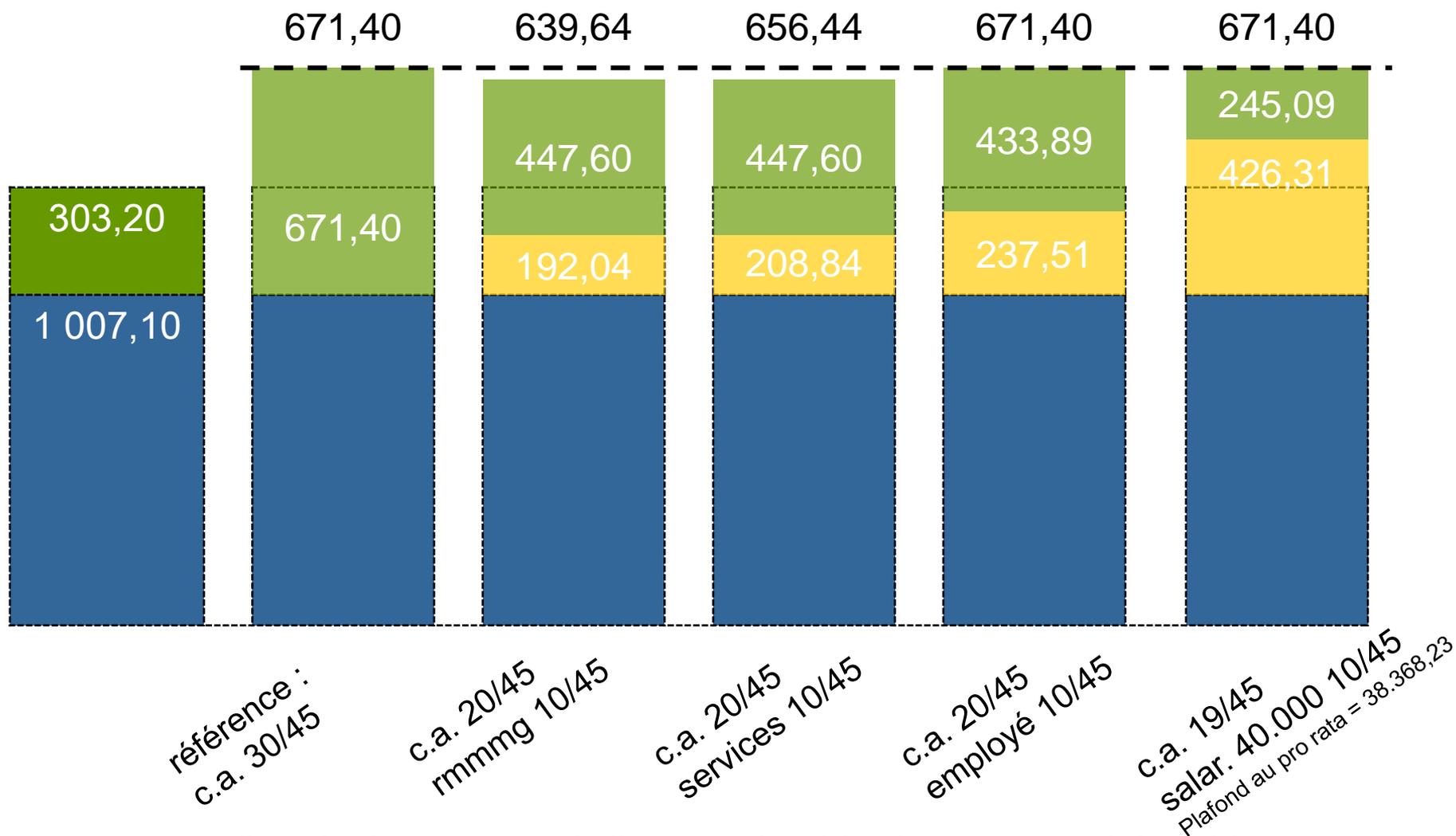


$$19/45 \text{ ca} + 10/45 \text{ salar. (80\%)} = 29/45$$



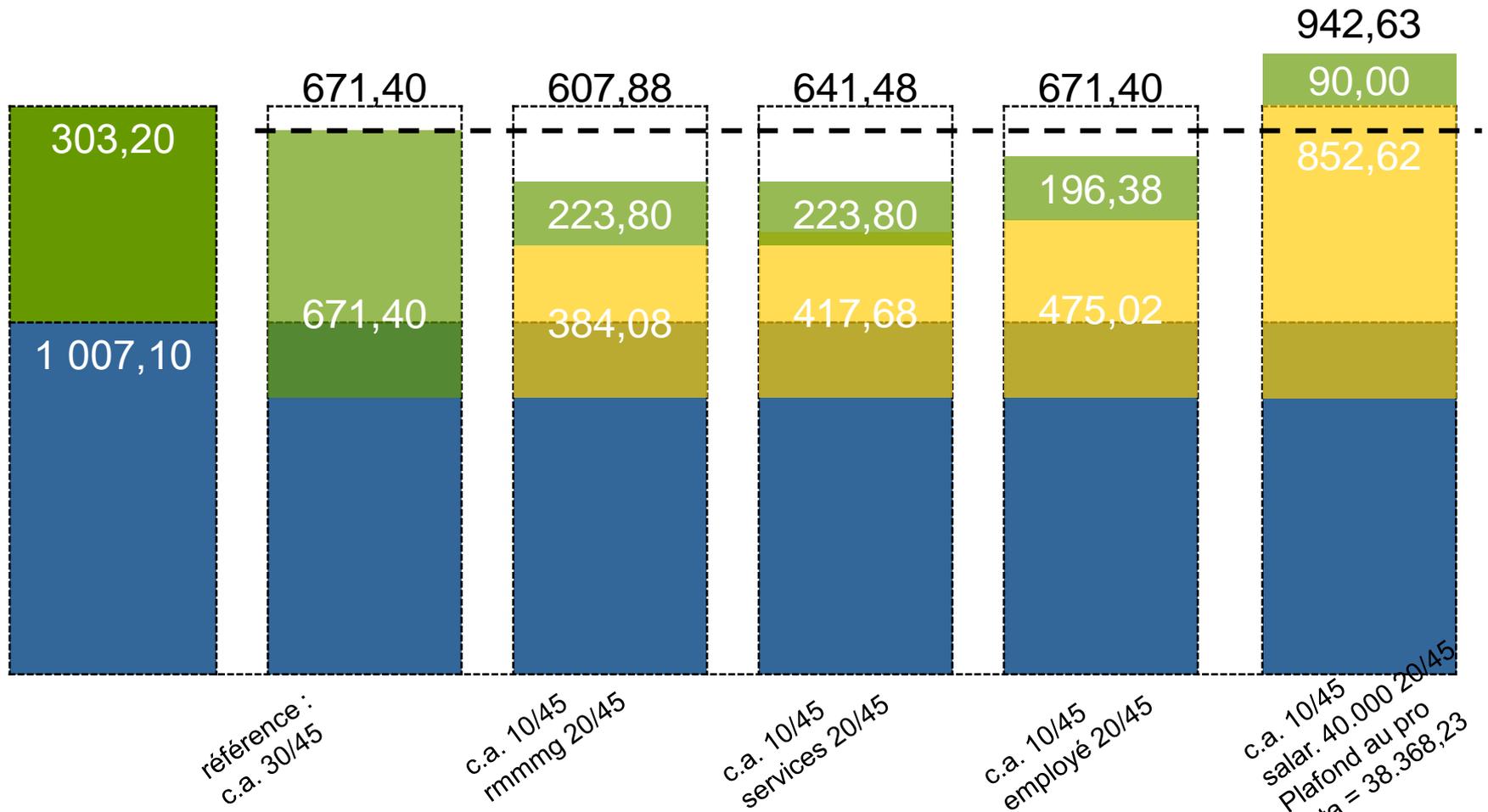
Conclusion : 80 % salar. → rémunération plus élevée → pension plus importante

$$20/45 \text{ ca} + 10/45 \text{ salar. (80\%)} = 30/45$$



Conclusion : 30/45 → il est préférable de rester conjoint aidant

10/45 ca + 20/45 salar. (80%)



Conclusion : 30/45 → il est préférable de rester conjoint aidant, sauf en cas de rémunération élevée

Carrière mixte - règles empiriques

30/45 et revenus moyens

Situation plus avantageuse qu'en 29/45

Aucune différence entre carrière pure et carrière mixte → aucun avantage pour les salariés à temps partiel (cette situation risque même de leur être défavorable)

30/45 et revenus élevés

Les salariés à temps partiel peuvent en bénéficier à condition d'avoir eu une carrière suffisamment longue

Rapport inférieur à 30/45

Carrière mixte = situation plus intéressante dans la majeure partie des cas qu'une carrière pure de conjoint aidant → les salariés à temps partiel en bénéficient

Carrière mixte - règles empiriques

Donc

Travailler à temps partiel comme salarié mérite d'être envisagé si la probabilité d'atteindre un rapport 30/45 est nulle

si la probabilité de bénéficier d'une rémunération importante pendant de nombreuses années est élevée en dépit d'un rapport égal ou supérieur à 30/45

On ne compte que des cas d'espèce

Prodiguer des conseils avisés n'est envisageable qu'au terme d'une étude individuelle

Pension de survie

Cumul pension de retraite – pension de survie

- Les veufs/veuves peuvent compléter leur pension de survie d'une pension de retraite au titre de conjoint aidant
- Plafond en cas de cumul = PdS réduite à 45/45 x 110%

Après le décès de l'époux

Cumul pension de retraite – pension de survie

- Pension de retraite toujours payable dans son intégralité

Pension de survie = 80 % de la pension de ménage de l'époux

Au total: 110 % max. de la PdS à 45/45

= généralement pension minimale d'isolé x 110 % (1.107,81)
parfois supérieure

Après le décès de l'époux – exemple 1

Époux 42/45 - épouse 29/45 comme conjoint aidant

Avant le décès de l'époux

Pension de retraite de l'époux (du ménage) : 1 222,94

Pension de retraite de l'épouse : 259,23 – non payable,
aucun avantage de
pension

Après le décès de l'époux

Épouse 29/45 : **1 107,81**

Épouse 0/45 : 939,96

} écart 167,85
avantage de pension effectif

(*) Plafond en cas de cumul : $939,96 \times 45/42 \times 110 \% = 1.107,81$

Après le décès de l'époux – exemple 2

Époux 42/45 - épouse 30/45 (conjoint aidant ou carrière mixte assortie de revenus moyens)

Avant le décès de l'époux

Pension de retraite de l'époux (isolé) : 939,96

Pension de retraite de l'épouse (isolée) : 671,40

Après le décès de l'époux

Épouse 30/45 : **1 107,81**

Épouse 0/45 : 939,96

} identique à l'exemple 1
30/45 = aucun
avantage
supplémentaire

(*) Plafond en cas de cumul : $939,96 \times 45/42 \times 110 \% = 1.107,81$

Après le décès de l'époux – exemple 3

Époux 42/45 - épouse 30/45 (carrière mixte et revenus élevés, voir plus haut)

Avant le décès de l'époux

Pension de retraite de l'époux (isolé) : 939,96

Pension de retraite de l'épouse (isolée) : 978,27

Après le décès de l'époux

Épouse 30/45 : **1 107,81**

Épouse 0/45 : 939,96

} identique à l'exemple 1
30/45 = aucun
avantage
supplémentaire

(*) Plafond en cas de cumul : $939,96 \times 45/42 \times 110\% = 1.107,81$

Après le décès de l'époux – exemple 4

Époux 42/45 - épouse 30/45 (salariés à revenus élevés, voir plus h

Avant le décès de l'époux

Pension de retraite de l'époux (isolé) : 939,96

Pension de retraite de l'épouse (isolée) : 1 333,33

Après le décès de l'époux

Épouse 30/45 : **1 333,33**

Épouse 0/45 : 939,96

} Pension plus
importante en raison
d'une rémunération
plus élevée

(*) Plafond en cas de cumul : $939,96 \times 45/42 \times 110 \% = 1.107,81$

Après le décès de l'époux

Conclusions après le décès de l'époux (exemples ci-dessous)

Pension individuelle de l'épouse toujours payable

Carrière individuelle → pension supplémentaire
systématiquement versée après le décès de l'époux

La pension supplémentaire demeure inchangée dans de nombreuses situations, sauf si l'épouse a bénéficié d'une rémunération élevée en tant que salariée.

Évaluation du maxistatut

CRITÈRES
Fiscalité
Cotisations
Pension
Pension complémentaire libre
Assurance maladie
Allocations familiales

PCL du conjoint aidant

La PCL est répartie

- Époux 8,17 % sur 70 % des revenus
- Épouse 8,17 % sur 30 % des revenus

Avantage : Le plafond de la PCL joue un rôle

- Plafond 2011 : €34.919,03**
- Revenu du ménage supérieur au plafond** ⇒
optimisation possible par une scission époux /
épouse

5) Question de la KVLV / BB :

*Possibilités plus étendues de PCL pour le conjoint aidant
Impact budgétaire : 0*

Deux sortes de PCLI

PCLI ordinaire

=

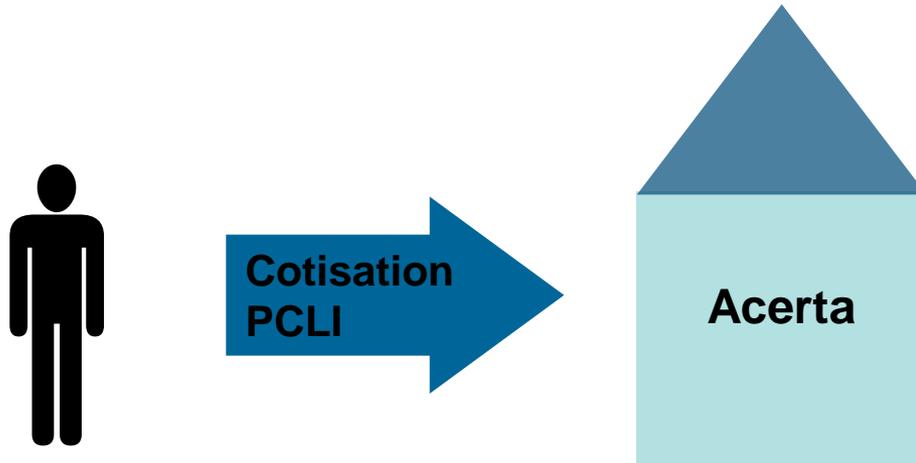
Convention ordinaire
de pension

PCLI sociale

=

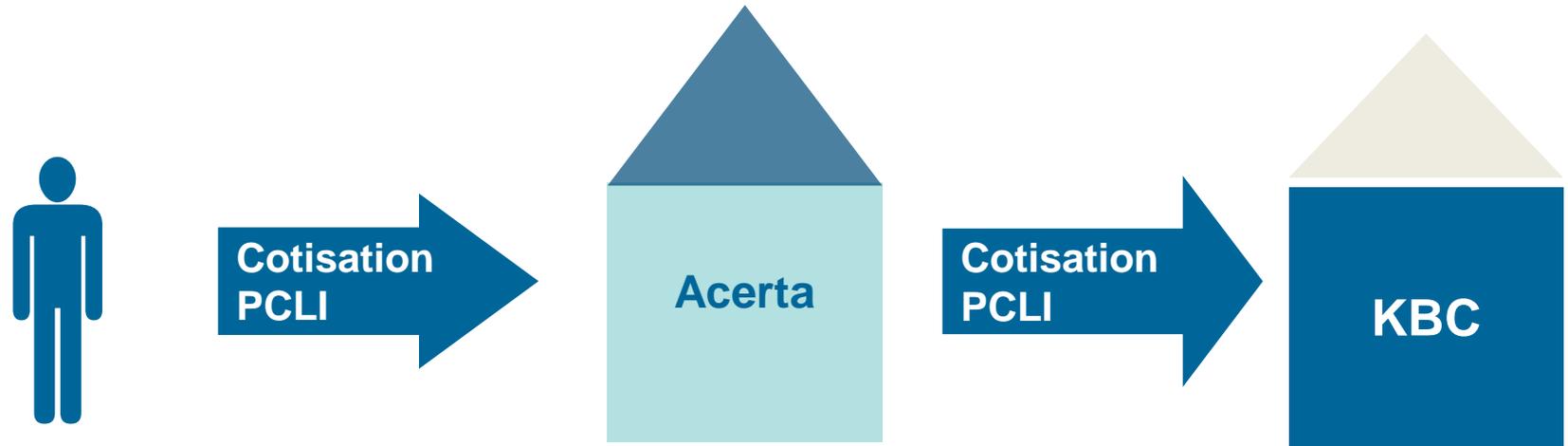
PCLI ordinaire
+ assurance maladie et
invalidité

PCLI ordinaire



- Max. **8,17 %** des revenus professionnels
- Même base de calcul que pour les cotisations sociales (généralement annuelle - 3)
- Au minimum 100 euros, au maximum **€2 852,88** par an
- Paiement en un seul versement ou selon ses préférences
- Aucune obligation de paiement

PCLI ordinaire



- Assurance épargne pension
- Frais de dossier : 4,25 % par versement (à l'exclusion de la cotisation de solidarité)
- Constitution d'une réserve (épargnes) - rendement :
 - ✓ intérêt garanti (2,5 % à partir du 1.7.2005)
 - ✓ participation aux bénéfices (à déterminer chaque année)
 - ✓ intérêt composé

Évaluation du maxistatut

CRITÈRES
Fiscalité
Cotisations
Pension
Pension complémentaire libre
Assurance maladie
Allocations familiales

Soins de santé

Adhésion ⇒ épouse bénéficiaire en son nom personnel

- **Carnet de mutuelle personnel (cotisation individuelle !)**
- Épouse indépendante des cotisations de l'époux
- Plus de droits, pas de remboursements plus élevés
- Possibilité d'inscription éventuelle de ses enfants à sa mutuelle (*règles de priorité !*)

Incapacité de travail

Mêmes conditions de reconnaissance que pour les indépendants

- Délai de six mois
- Délai de carence d'un mois
- Incapacité de travail complète
- Arrêt de travail individuel

Mêmes prestations

- Incapacité primaire de travail et invalidité
- Tarif chef de famille, concubin/bine ou isolé(e)

Allocation de maternité

Montant

- Minimum 1.149,72 euros
- Par semaine de repos supplémentaire :
€383,24

Congé de maternité :

- Trois semaines au minimum
- Huit semaines au maximum (neuf semaines en cas de naissances multiples)

Conditions : délai de six mois

Évaluation du maxistatut

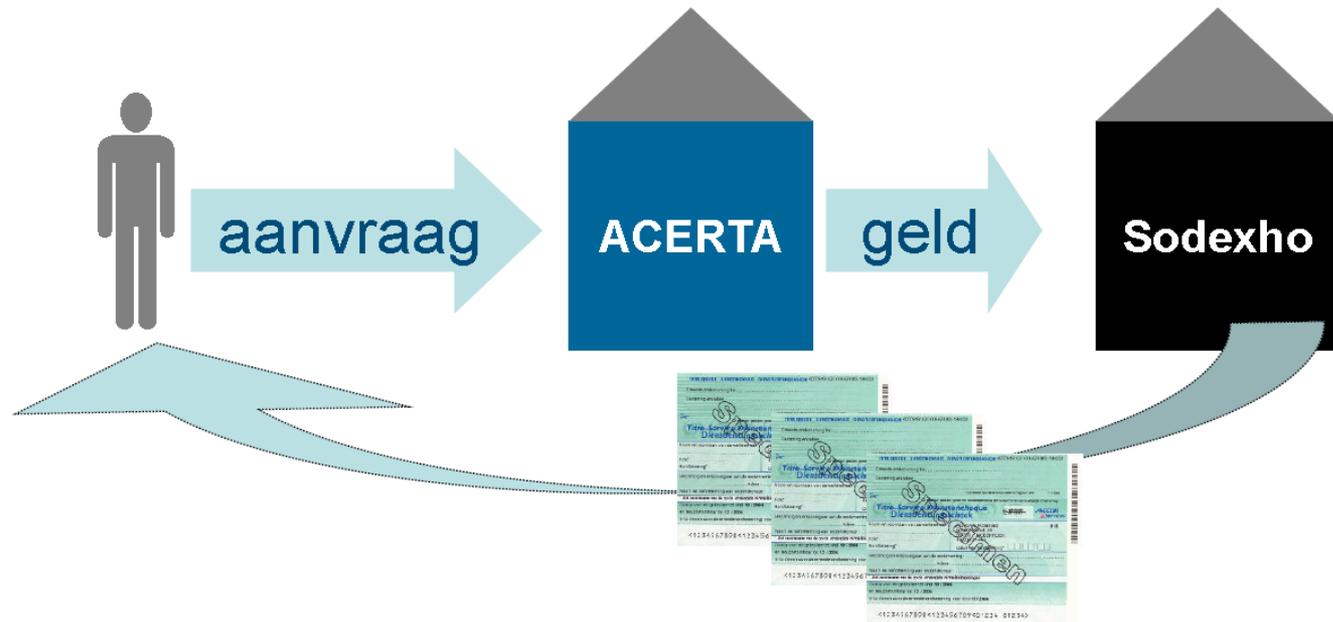
CRITÈRES
Fiscalité
Cotisations
Pension
Pension complémentaire libre
Assurance maladie
Allocations familiales

Allocations familiales

Adhésion ⇒ épouse bénéficiaire en son nom personnel

- Indépendant (époux) bénéficiaire prioritaire
⇒ épouse habilitée à demander une dérogation au SPF

Titres-services d'aide à la maternité



- **105 titres** de 7,5 euros
- Durée de validité 8 mois
- 1 titre = 1 heure de services
- Aide ménagère au terme d'un congé de maternité

Propositions concrètes BB-KVLV

- Diapositive 11 :
 - 1) En cas de contrat de travail à temps partiel
 - Possibilité d'adhésion volontaire au maxistatut (valorisation des droits sociaux)
Pouvoir budgétaire : 0
 - 2) En cas de revenu partiel découlant d'une autre activité (enseignement, conseil d'administration, structures du Boerenbond)
 - Conséquence : abandon du maxistatut
 - Proposition : neutralisation du revenu partiel (3.000 à 4.000 euros)
 - Pouvoir budgétaire : 0
- Diapositive 29 :
 - 3) Pension minimale : calculée pour un revenu de 12.129,75 euros (cotisations payées sur un montant de : 5.328,59€). Les parties concernées en sont convenues le 1er juillet 2005 : IL FAUT que cette convention soit maintenue !
Sur le plan budgétaire : cadre convenu existant
- Diapositive 31 :
 - 4) Proposition :
 - Allocation supplémentaire outre la pension de ménage
 - Psychologique – symbolique
 - Progressif en fonction des années de carrièreImpact budgétaire : limité
- Diapositive 34 :
 - 5) Question de la KVLV / BB :
Possibilités plus étendues de PCL pour le conjoint aidant
Impact budgétaire : 0